PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIEUDONNE Sébastien

238 CD 60
88600 La Chapelle-Devant-Bruyères

Références : S-25-166RP

Code AIOT : 0006209422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement DIEUDONNE Sébastien implanté rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un suivi global du site et plus particulièrement dans le suivi de la mise en demeure du 19 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEUDONNE Sébastien
- rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères
- Code AIOT : 0006209422
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est connue comme installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE) sous le régime de la déclaration. L'inspection a démontré qu'en réalité le seuil de l'enregistrement (1 000 m^2) était dépassé. Il s'agit donc d'une installation illégale.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification du respect des seuils de la nomenclature ICPE	Décret du 13/04/2010	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet
3	Contrôle des accès	AP de Mise en Demeure du 19/06/2024	Sans objet
4	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/06/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite démontre un site qui s'est étendu et qui devrait relever désormais du régime de l'enregistrement. Par ailleurs, il a été constaté que les prescriptions de la mise en demeure du 19 juin 2024 ne sont pas encore respectées ; quoi que la mère de l'exploitant ait indiqué que cela était en cours. À ce titre, l'inspection des installations classées se rendra à nouveau sur site sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du respect des seuils de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, vérification du respect des seuils de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE est ainsi définie pour le régime de la déclaration : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2.
Constats : Par rapport à sa dernière visite (en avril 2024), l'inspection a constaté que la surface qu'occupent les déchets métalliques a fortement progressé. Plusieurs véhicules hors d'usage ont même été rapportés sur site depuis cette date sans que le site puisse pour l'heure être qualifié de centre VHU. In fine la surface dévolue à l'activité 2713 est estimée à environ 2 000 m^2 ce qui excède le plafond défini pour le régime de la déclaration (pour rappel 1 000 m^2). Le site devrait donc relever du régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant soit : • soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ; • soit déclarer la cessation d'activité de son exploitation conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement. Le retour à une surface inférieure à 1 000 m^2 est un préalable. Il est précisé que l'inspection des installations classées procédera à une nouvelle visite sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : (...) Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas vu (ou pas pu voir) d'élément pouvant contenir des liquides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle des accès

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 19/06/2024
Thème(s) : Autre, contrôle des accès
Prescription contrôlée : La société Sébastien DIEUDONNE est mise en demeure : • dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place une clôture pour contrôler les accès au site **en référence à : AMPG 2713-D, art 3.1 (contrôle de l'accès)** Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de la clôture attendue. La mère de l'exploitant, rencontrée le jour de la visite, a affirmé avoir acquis dernièrement cette clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer la clôture qu'il a acquise. Il a été entendu avec la personne rencontrée que l'inspection des installations classées ferait une nouvelle visite sous un mois pour vérifier l'avancement des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite car poursuite de la procédure en cours

N° 4 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : (...) La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. (...)
Constats : Aucun stockage de plus de trois mètres de hauteur n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 19/06/2024

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société Sébastien DIEUDONNE est mise en demeure :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de disposer de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, plans du site avec localisation des dangers).

En référence à AMPG 2713-D, art 4.1 (moyens de lutte contre l'incendie)

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence des moyens de lutte contre l'incendie attendus. Il a été entendu avec la personne rencontrée que l'inspection des installations classées ferait une nouvelle visite sous un mois pour vérifier l'avancement des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées renvoie l'exploitant à la mise en demeure du 19 juin 2024. Il est rappelé que le défaut de respect d'une mise en demeure constitue un délit.

Type de suites proposées : Sans suite car poursuite de la procédure en cours